

# Marque d'Etat

## TOURISME & HANDICAP

### CAHIER DES CHARGES

### « VOLS EN MONTGOLFIERE »



Ce cahier des charges est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et avec la dématérialisation.



Le présent cahier des charges s'applique aux vols en montgolfière.

**Outre les caractéristiques particulières décrites ci-après, il convient d'appliquer à ces activités les exigences du cahier des charges « Caractéristiques générales ».**

**Il est rappelé que lors de toute évaluation il est impératif de remplir en premier lieu les grilles afférentes au cahier des charges « Caractéristiques générales ».**

**Les activités de vols en montgolfière doivent respecter la réglementation en vigueur et posséder les autorisations nécessaires.**

## **Table des matières :**

*Les compléments au cahier des charges « Caractéristiques générales » se rapportent directement au numéro correspondant. Il est donc normal que les numéros ne se suivent pas.*

<b>1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services.....</b>	<b>3</b>
1.4. L'information du public .....	3
1.6. La sécurité .....	3
1.6.1. Les consignes de sécurité .....	4
<b>2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti.....</b>	<b>4</b>
2.13. Les sanitaires collectifs .....	4
<b>3. Caractéristiques spécifiques au vol en montgolfière.....</b>	<b>4</b>
3.1. La formation et les diplômes .....	4
3.2. Le matériel adapté .....	5
3.3. Le lieu de décollage .....	6
3.4. Le lieu d'atterrissage .....	6
<b>ANNEXE.....</b>	<b>7</b>
<b>1. Encadrement Formation initiale.....</b>	<b>7</b>
<b>2. Formation sportive spécifique complémentaire .....</b>	<b>7</b>

# 1. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Prestations d'accueil et services

## 1.4. L'information du public



**R+** La structure doit disposer d'un plan général du site et de ses équipements (site d'accueil + cheminement adapté + espace de pratique) indiquant les possibilités et les éventuels obstacles, difficultés ou dangers.

Ce plan doit être facile à lire et à comprendre, illustré avec des pictogrammes et rédigé en grands caractères (type Arial, corps minimum 16), en lettres bâton - caractères sans sérif-.



**R+** Un système d'aide à l'audition (boucle magnétique, système infra-rouge ou HF, ou combiné amplificateur ...) est obligatoire.

Afin d'informer les personnes déficientes auditives de la présence de cet équipement un dispositif visuel d'information sera mis en place (panneau, pictogramme de l'oreille avec la mention T etc...). Ce système doit fonctionner en permanence.

S'il existe une projection de film, elle doit être sous-titrée et une boucle magnétique doit être disponible si possible.

## 1.6. La sécurité



**R+** Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les brûlures, et notamment des tôles doivent empêcher d'atteindre, même involontairement, les brûleurs. Les parties métalliques ne doivent pas faire saillie ni comporter d'arêtes vives.

### 1.6.1. Les consignes de sécurité



Les consignes de sécurité et les précautions à prendre doivent être transmises aux passagers par tout support de communication qui en garantit une bonne compréhension : document écrit, illustré, facile à lire et à

**comprendre, document vidéo sous titré, démonstration physique, éventuellement une interprétation en langue des signes, ...**

**Les consignes de sécurité doivent être simples et compréhensibles.**

**Une fiche attestant de la participation au briefing et de la compréhension des consignes sera remplie et signée par le passager.**

**Compte tenu de l'incertitude relative au lieu d'atterrissage, qui ne peut pas toujours être choisi avec précision, le briefing d'avant vol doit annoncer aux passagers une éventuelle perte d'autonomie, qui sera compensée par une aide humaine pour regagner le véhicule suiveur.**

## 2. Complément au cahier des charges « Caractéristiques générales » - Accès au site et au cadre bâti

### 2.13. Les sanitaires collectifs



**Si le site propose un ou des sanitaires, un sanitaire au moins doit être adapté.**

**Si le site ne dispose pas de sanitaire adapté, des sanitaires adaptés situés à proximité doivent être indiqués.**

## 3. Caractéristiques spécifiques au vol en montgolfière

### 3.1. La formation et les diplômes



**La structure doit attester du diplôme réglementaire de ses pilotes et cadres. La structure doit avoir des pilotes diplômés "pilotes de ballon à air chaud" enregistrés auprès de la Direction générale de l'aviation civile, qui doivent avoir 100 heures de vol en tant que commandant de bord.**



**Au moins une personne encadrante de la structure doit posséder une double compétence : compétence de pilote et compétence relative à la prise en charge pédagogique et pratique des personnes en situation de handicap :**

- formation complémentaire à l'intention des professionnels, dispensée par les fédérations délégataires (F.F.H. et F.F.S.A.) : Module A du certificat de qualification handisport (CQH) et (ou) Attestation de qualification de sport adapté (A.Q.S.A.),



S'il existe du personnel d'accueil, au moins une personne doit suivre une formation spécifique, à l'accueil et à l'information des personnes en situation de handicap ;

Cette formation doit être d'au minimum 2 jours avec mise en situation.

Le référent est en charge de sensibiliser l'ensemble du personnel.



S'il existe du personnel d'accueil saisonnier, il devra être sensibilisé (à minima par la personne de la structure formée) à l'accueil et à l'information des personnes en situation de handicap.

### 3.2. Le matériel adapté



La structure doit disposer d'au moins une nacelle adaptée à une utilisation par des personnes en situation de handicap.



**R+** La nacelle accessible doit être équipée :

- d'une porte d'accès de largeur minimale 0,80 m et d'une rampe d'accès
- d'une banquette avec ceintures de sécurité ou harnais ;
- d'au moins un emplacement avec points d'ancrage pour fauteuil roulant dont les dimensions minimales sont : 0,75 m x 1,25 m ;
- d'au moins une face frontale transparente pour observer le paysage depuis l'emplacement adapté.



**R+** La nacelle accessible doit être équipée de poignées de maintien et (ou) main courante sur le pourtour de la nacelle présentant un contraste de couleurs.

### 3.3. Le lieu de décollage



Les sites de pratique doivent permettre un accès direct à la zone de décollage afin d'y réaliser le transfert dans les meilleures conditions, ou une prise en charge est proposée.



Les zones de décollage doivent permettre d'accéder au plus près de la nacelle en fauteuil roulant, avec contrastes en couleurs et en texture pour les déficients visuels.

En cas d'impossibilité technique avérée au niveau de l'embarquement, des mesures compensatoires doivent être prévues.

### 3.4. Le lieu d'atterrissage



En cas d'impossibilité technique avérée au niveau du débarquement, des mesures compensatoires doivent être prises.



Dans la mesure du possible, le pilote choisit un terrain d'atterrissage stabilisé et roulant, proche d'une route ou ouvert au véhicule suiveur pour récupérer sans difficultés les personnes handicapées.

A défaut, une aide humaine doit être fournie pour compenser la perte d'autonomie occasionnée par l'absence de cheminement stabilisé de la nacelle jusqu'au véhicule suiveur.

La même aide humaine doit être mobilisée pour faciliter l'accès dans le véhicule suiveur, dans le cas où la hauteur d'assise de ses sièges serait trop importante (l'assise des sièges des véhicules 4x4 et minibus de transport de personnes est plus haute que celle des véhicules de tourisme).

Dans le cas où la structure dispose d'une personne disponible, ou si le passager n'est pas venu seul, son véhicule personnel peut être acheminé sur le lieu d'atterrissage pour un retour facilité.

# ANNEXE

## 1. Encadrement Formation initiale

### Encadrement

Les structures candidates doivent faire appel à des cadres titulaires d'une carte professionnelle délivrée par les services de l'état, ou toute administration compétente, mentionnant les prérogatives d'encadrement du titulaire.

**Pour information et sous réserve des évolutions réglementaires, les diplômes suivants permettent l'encadrement de la montgolfière,**

*Brevet de pilote de ballon libre à air chaud - Arrêté du 31 juillet 1981 modifié par l'arrêté du 04 avril 2007 - J.O. n° 108 du 10 mai 2007*

## 2. Formation sportive spécifique complémentaire

Pour information et sous réserve de la mise en place de nouvelles formations, les diplômes et/ou qualifications suivantes permettent de répondre aux exigences du cahier des charges en matière de **compétence sur la prise en charge pédagogique et pratique des personnes en situation de handicap** .

- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) Handisport [Déficiences motrice et visuelle]
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) Sport Adapté [Déficience mentale]
- Certificat de Qualification Handisport Module A
- Attestation de qualification Sport Adapté [Déficience mentale]
- Licence Science et Technique des Activités Physiques et Sportive (STAPS) option Activités Physiques Adaptées (APA) [4 déficiences]
- Certificat de Spécialisation AIPSH (accueil intégration des personnes en situation de handicap).

Il n'existe pas de formation spécifique au sein de la fédération française d'aérostation pour recevoir des passagers handicapés mais la formation complémentaire dispensée par les fédérations délégataires (F.F.H. et F.F.S.A.) : Module A du Certificat de Qualification Handisport (CQH) et (ou) Attestation de Qualification de Sport Adapté (A.Q.S.A.),